



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Genevieve Roach
DLP 5-4-3-6

Title - Sujet CAMION DIESEL AVEC PLATE-FORME 26 PIEDS, 4X4 DIESEL TRUCK FLAT-DECK 26FT, 4X4		Amendment No. - N° modif. 002
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-226583/B	Date of Amendment Date de modification 30 juin 2022 – June 30, 2022	
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Genevieve Roach E-Mail Address - Courriel Genevieve.roach@forces.gc.ca		
Destination See herein - Voir aux présentes		

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required Livraison exigée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
30 août 2022 – August 30, 2022

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

LA PRÉSENTE MODIFICATION À L'INVITATION À SOUMISSIONNER VISE À :

1. Donner des précisions et à répondre aux questions des fournisseurs éventuels;
2. Reporter la date de clôture de la demande de soumissions de 4 juillet 2022 au 30 août 2022.
3. Mettre à jour l'Annexe A : Description d'achat; et
4. Modifier la date l'Annexe B : Matrice d'évaluation technique.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1	Le point 3.5 a demandé une cabine conventionnelle à suspension pneumatique. Ce type de cabine est courant sur les camions routiers de classe 8, mais n'est pas disponible sur nos châssis à essieu simple pour véhicules moyens. Le véhicule sera équipé d'une suspension pneumatique à l'arrière et d'un siège conducteur à suspension pneumatique.
Réponse 1	La cabine conventionnelle à suspension pneumatique est requise.
Question 2	Le point 3.5 b vi demande un pare-soleil extérieur. Notre châssis utilise une teinte plus foncée dans la partie supérieure du pare-brise. Il existe des pare-soleil extérieurs du marché des pièces de rechange qui pourraient être installés, mais ils peuvent présenter des fuites aux points de fixation et ne sont pas couverts par la garantie du fabricant du châssis. Peut-on le supprimer ?
Réponse 2	Le paragraphe 3.5 b vi : La cabine doit être équipée d'un pare-soleil extérieur sur le pare-brise avant; sera supprimé de la description d'achat.
Question 3	Le paragraphe 3.7.1a ii demande une jauge de restriction du filtre à air montée à l'intérieur de la cabine. La norme de l'industrie veut que la jauge soit montée sous le capot, sur le filtre à air, et qu'elle soit visible par l'opérateur lorsqu'il effectue ses vérifications quotidiennes. Cette disposition peut-elle être modifiée ?
Réponse 3	Le paragraphe 3.7.1 a ii sera modifié comme suit : Le circuit d'arrivée d'air du véhicule doit être équipé d'un indicateur de dépression.
Question 4	Le point 3.9 d demande une capacité de compresseur d'air de 0,42 mètre cube/minute. Notre compresseur d'air a une capacité de 0,37 mètre cube/minute (13,2 CFM). C'est amplement suffisant pour les exigences de ce châssis. Peut-on changer cela ?
Réponse 4	Le paragraphe 3.9 (d) sera modifié comme suit : Le système de freinage doit être équipé d'un compresseur d'air d'une capacité d'au moins 0,37 mètre cube par minute;
Question 5	Le point 3.11 g demande toutes les roues en aluminium. Les roues arrière intérieures de l'essieu arrière de notre châssis auront des roues en acier lorsque l'option de roues en aluminium est commandée. Elles sont considérées comme une option d'apparence seulement. Cela peut-il être modifié ?
Réponse 5	Les roues en aluminium sont demandées.

THIS SOLICITATION IS HEREBY AMENDED AS FOLLOWS:

1.1 SUPPRIMER l'Annexe A: Description d'achat datée 27 octobre et REMPLACER par l'Annexe A: Description d'achate datée 22 juin 2022.

1.2 SUPPRIMER à la page 1, Solicitation Closes – L'invitation prend fin, »4 juillet 2022 – July 4, 2022 » et REMPLACER par « 30 août 2022 – August 30, 2022.

1.3 SUPPRIMER l'Annexe B: Matrice d'évaluation technique datée 27 octobre et REMPLACER par l'Annexe B : Matrice d'évaluation technique datée 22 juin 2022.

ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS REMAIN THE SAME.

ANNEXE C
DESCRIPTION D'ACHAT
Camion diesel avec plateforme 26 pieds, 4x4

2022-06-22

	<p>AVIS</p> <p>Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.</p> <p>NOTICE</p> <p>This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.</p>
---	--

1. PORTÉE

1.1 **Portée**- La présente description d'achat porte sur les exigences relatives pour camion plateforme (cabine et châssis) diesel avec un type de carrosserie 4x4.

1.2 **Instructions** - Les instructions ci-après concernent la description d'achat :

- (a) Les exigences qui contiennent les verbes « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires. Aucun écart ne sera accepté;
- (b) Les exigences identifiées par l'emploi du futur définissent des actions qui relèvent du gouvernement du Canada et ne nécessitent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- (c) Lorsque les verbes « **doit** » ou « **doivent** » ou le futur n'est pas utilisé, l'information en question n'est présentée qu'à titre indicatif;
- (d) Si une norme est spécifiée et que l'entrepreneur a offert un **équivalent**, l'entrepreneur **doit** fournir la norme **équivalente**;
- (e) Lorsque l'on fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, un exemplaire de la certification ou une **preuve de conformité** acceptable **doit** être fourni pour le véhicule lorsque demandé par l'**autorité technique** jusqu'à la date d'expiration de la période de garantie; et
- (f) Bien que le système métrique **doit** être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, les deux systèmes d'unités (internationales et anglo-saxonnes) peuvent être utilisés pour le présent produit. La conversion d'un système d'unités à un autre peut ne pas être exacte.

1.3 **Définitions**

- (a) « **Équipé(es)** » signifie « fourni(es) et installé(es) »;
- (b) « **L'autorité technique** » signifie le représentant du gouvernement responsable du contenu technique du présent besoin;
- (c) « **Équivalent** » signifie une norme, moyen ou type de composant approuvé(e) par l'**autorité technique** comme satisfaisant dans le cadre du besoin aux exigences spécifiées d'installation, d'adaptation, de fonction et de rendement;
- (d) « **Commercialement équipé** » signifie un véhicule fourni dans sa configuration commerciale normale sans les ajouts exigés par le gouvernement;

- (e) « **Poids à vide** » signifie le poids du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide comprend celui de la cabine et du châssis, de tous les accessoires fixés, de l'équipement, du carburant, des lubrifiants et des liquides de refroidissement. Le **poids à vide** ne comprend pas la **charge utile**, le poids du conducteur/des passagers et celui de leurs affaires et équipements personnels;
- (f) « **Charge utile** » signifie le poids maximal que le véhicule peut transporter. La charge utile est la différence entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule;
- (g) « **Poids brut du véhicule** » (PBV) signifie la somme du **poids à vide**, du poids du conducteur et des passagers (80 kg par personne), du **poids de leurs fourbis et de leurs équipements personnels** et de la **charge utile**. Le **poids brut du véhicule** (PBV) ne **doit** pas dépasser le **poids nominal brut du véhicule** (PNBV);
- (h) « **Poids nominal brut du véhicule** » signifie le **PNBV** est le poids maximal du véhicule en ordre de marche certifié par le constructeur;
- (i) « **Cabine et châssis** » signifie la configuration du véhicule avant l'ajout de tout accessoires;
- (j) « **Poids brut sur essieu** » signifie la charge maximale sur l'essieu alors que le véhicule est entièrement chargé; et
- (k) « **Poids nominal brut sur essieu** » signifie la capacité de charge d'un essieu.

2. **DOCUMENTS APPLICABLES** - Les documents suivants sont cités à titre de référence dans la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles sur les organisations sont fournis.

SAE Handbook

SAE World Headquarters
400, Commonwealth Drive,
Warrendale (PA) 15096-0001
<http://www.sae.org>

Loi sur la sécurité automobile (LSA)

Gouvernement du Canada, Transports Canada
<http://www.tc.gc.ca/eng/act-regulations/regulations-crc-c1038htm>

Loi sur les produits dangereux

Gouvernement du Canada, ministère de la Justice.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3>

Livre de l'année

Tire and Rim Association Inc.,
3200 West Market Street, Akron, Ohio, 44313

3. EXIGENCES

3.1 Modèle type

- (a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un constructeur qui a fait ses preuves en vendant ce type et cette catégorie de véhicules depuis au moins cinq (5) ans;
- (b) Le véhicule **doit** comprendre tous les composants et accessoires normalement fournis pour cette application, bien qu'ils puissent ne pas être spécifiquement décrits dans la présente description d'achat;
- (c) Les certificats techniques des fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux du présent véhicule **doivent** être disponibles;
- (d) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles pertinentes en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions; et
- (e) Les accessoires du véhicule **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux spécifications de rendement indiquées par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 **Conditions météorologiques** – Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures allant de -40 à 40 °C.

3.2.2 **Terrain** - Le véhicule **doit** fonctionner en toute saison et par tout temps sur les routes et routes secondaires.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Règlements relatifs à la sécurité des véhicules

- (a) Le véhicule **doit** satisfaire aux dispositions de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada;
- (b) Le véhicule terminé **doit** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité avec une marque nationale de sécurité (MNS); et
- (c) Tous les systèmes et composants doivent être sûrs et faciles à utiliser par un homme ou une femme du 5e au 95e centile dans toutes les conditions de fonctionnement.

3.3.2 **Matières dangereuses** – L'entrepreneur **doit** réduire au maximum ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényle polychloré, d'amiante et de métaux lourds (tel que décrits par la Loi sur les produits dangereux du Canada) sur le véhicule au moment de la livraison.

3.4 Performance

- (a) Le véhicule **doit** atteindre une vitesse de route d'au moins 105 km/h lorsqu'il transporte la charge utile spécifiée (paragraphe (d)) sur une route plate et plane;
- (b) Le véhicule **doit** avoir la capacité de gravir une pente d'au moins 1,2 % à une vitesse d'au moins 90 km/h lorsqu'il transporte la charge utile spécifiée (paragraphe (d));
- (c) Le véhicule **doit** disposer d'une puissance brute du moteur au moins égale à 300 HP afin de fournir la performance spécifiée (paragraphe (a));
- (d) Le PNBV du véhicule **doit** être de 15 800 kg; et

(e) Le véhicule **doit** disposer d'une capacité de charge utile d'au moins 7 000 kg.

3.5 Cabine – Standard

(a) **Cabine** - Le véhicule **doit** être équipé d'une cabine standard à suspension pneumatique;

(b) **Caractéristiques de la cabine**

- i La cabine **doit** être équipée d'un pare-brise teinté;
- ii **Essuie-glaces**
 - 1. Le pare-brise de la cabine **doit** être équipé d'essuie-glaces à au moins deux (2) vitesses de fonctionnement continu et une (1) vitesse de fonctionnement intermittent; et
 - 2. Les balais d'essuie-glaces **doivent** être équipés de balais pour des conditions arctiques.
- iii La cabine **doit** être équipée de deux (2) pare-soleil pivotants à la verticale et à l'horizontale;
- iv La cabine **doit** être équipée d'appuie-bras rembourrés aux deux portières, de crochets à vêtement et de tapis de caoutchouc;
- v **Fenêtres**
 - 1. Les portières de la cabine **doivent** être équipées de fenêtres électriques; et
 - 2. La cabine **doit** être équipée d'un voyant de trottoir sur la partie inférieure avant de la portière droite de la cabine ou d'un miroir orienté vers le bas fixé sur la partie supérieure de la porte droite de la cabine.
- vi Les portières de la cabine **doivent** être équipées de serrures électriques; et
- vii La cabine **doit** être équipée d'un faisceau de câbles pour l'installation d'un radio BP.

(c) **Sièges**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un siège de conducteur à dossier haut et capitonné d'un tissu de couleur moyenne à foncée;
- ii Le siège du conducteur **doit** être équipé d'appuie-bras escamotables du côté droit du siège;
- iii Le siège du conducteur **doit** être équipé d'une suspension à l'air contrôlée à bouton-poussoir alimentée par le circuit pneumatique du véhicule;
- iv Le véhicule **doit** être équipé d'un banc pour deux passagers; et
- v Les sièges **doivent** être munis d'un ensemble de ceintures abdominales /épaulières rétractables et un ensemble de ceinture abdominale sera acceptable pour le passager situé dans le milieu.

(d) **Rétroviseurs**

- i Un système de rétroviseurs **doit** être équipé de chaque côté de la cabine afin de fournir au conducteur une vue claire des flancs et de l'arrière du véhicule;
- ii Chaque système de rétroviseurs **doit** être équipée d'une partie plate haute et étroite avec une superficie d'au moins 40 000 mm²;
- iii Chaque miroir plat **doit** être équipé d'un miroir convexe situé sous le miroir plat et avoir une superficie d'au moins 20 000 mm²;
- iv Les verres des rétroviseurs **doit** être remplaçables séparément;
- v Le conducteur **doit** régler de l'intérieur, au moyen d'un système électrique, les miroirs plats de chaque côté de la cabine;

- vi Les miroirs plats et convexes **doivent** être équipés d'éléments chauffants pour le dégivrage;
- vii Le conducteur **doit** activer le dégivrage des miroirs de l'intérieur de la cabine; et
- viii Les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.

(e) **Rétroviseur d'aile** - Des rétroviseurs du fabricant ou des miroirs de trépied fixés **doivent** être fournis sur le capot et les ailes avant droites et gauches .

(f) **Climatisation** - Le véhicule **doit** être équipé d'un système de climatisation;

(g) **Radio**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une radio AM/FM avec Bluetooth; et
- ii La radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsqu'on arrête le moteur.

(h) **Clés**

- i Une clé commune doit être utilisée pour tous les verrous de cabine et de châssis; et
- ii Cela doit comprendre notamment l'allumage et les portes.

3.6 **Châssis** - Le véhicule **doit** être équipé d'un châssis d'acier à haute résistance présentant un moment de résistance à la flexion d'au moins 20,193 kg-m.

3.6.1 **Suspension**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une suspension à ressorts à lames à l'avant et d'une suspension pneumatique à l'arrière;
- (b) Le système de suspension **doit** comprendre des amortisseurs à chaque roue;
- (c) La suspension arrière **doit** être munie d'une électrovalve de correction de hauteur automatiques à réaction immédiate;
- (d) La suspension arrière **doit** être munie d'une soupape de décharge de pression d'air avec voyant, indicateur de pression et avertisseur sonore;
- (e) La commande de la soupape de décharge **doit** être installée dans la cabine et être facile d'accès pour le conducteur;
- (f) La suspension arrière **doit** être munie de stabilisateurs de suspension ou d'un équivalent.

3.7 **Moteur** – Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur diesel.

3.7.1 **Composants du moteur**

(a) **Filtre à air du moteur**

- i Le filtre à air **doit** être un filtre à air sec remplaçable; et
- ii Le circuit d'arrivée d'air du véhicule **doit** être équipé d'un indicateur de dépression.

(b) Le moteur **doit** être équipé d'un liquide de refroidissement convenant à des températures aussi basses que -40 °C;

(c) Le moteur **doit** être équipé d'un système d'échappement;

(d) Le système d'échappement **doit** être équipé d'une cheminée verticale qui dépasse le toit de la cabine; et

(e) Le système d'échappement **doit** être équipé d'un coude d'échappement au-dessus du toit;

3.7.2 **Réservoir de carburant**

- (a) La capacité totale du (des) réservoir(s) de carburant **doit** être d'au moins 300 litres;
- (b) Une mention apposée dans la zone du bouchon du réservoir **doit** indiquer le type de carburant requis; et
- (c) Les bouchons des réservoirs de carburant doivent être verrouillables.

3.7.3 Dispositifs de démarrage par temps froid

- (a) Le moteur **doit** être équipé de dispositifs contre le froid pour permettre au moteur (fonctionnant avec des carburants ou des huiles pour l'hiver) de démarrer à des températures de -40 °C. Les dispositifs d'aide au démarrage du moteur peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : une ou des bougie(s) de préchauffage et une résistance en grille d'arrivée d'air;
- (b) Le moteur **doit** être équipé de chaufferettes de démarrage à froid de 110 volts ayant une capacité recommandée par le fabricant du moteur ou conforme à la norme SAE J1310;
- (c) La batterie **doit** être équipée d'un chauffe-batterie de 110 V; et
- (d) Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à carburant ou séparateur d'eau avec dispositif de chauffage pour préchauffer le carburant diesel avant le démarrage.

3.8 Transmission du véhicule

3.8.1 Transmission automatique

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une boîte de vitesses entièrement automatique et à commande électronique;
- (b) Une transmission automatique se définit comme une transmission qui ne nécessite aucune intervention de la part du conducteur pour le démarrage, les changements de vitesse et l'arrêt une fois que le rapport sélectionné;
- (c) La transmission **doit** offrir au moins cinq (5) vitesses de marche avant et une (1) vitesse de marche arrière;
- (d) La transmission **doit** être équipé d'un interrupteur de sécurité neutre; et
- (e) La transmission **doit** être équipée d'une ouverture ou d'une caractéristique **équivalente** en guise d'emplacement de fixation et d'entraînement pour une prise de force.

3.8.2 Essieux

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un seul essieu moteur avant et arrière; et
- (b) L'essieu arrière **doit** être équipé d'un dispositif de blocage du différentiel contrôlé par le conducteur.

3.9 Système de freinage

- (a) Le véhicule **doit** être équipé de freins de service à air et de freins de stationnement à ressort;
- (b) Le système de freinage **doit** être équipé d'un système de freinage antiblocage à quatre voies (ABS);
- (c) Le système de freinage **doit** être muni de freins à air avec régleurs de jeu automatiques;
- (d) Le système de freinage **doit** être équipé d'un compresseur d'air d'une capacité d'au moins 0,37 mètre cube par minute;
- (e) Le système de freinage **doit** être équipé d'un réservoir d'air humide et d'un raccord à branchement rapide à une conduite d'air;
- (f) Le réservoir d'air humide **doit** être équipé d'un drain à tirette dont l'accès est sur le côté du véhicule;

- (g) Le système de freinage **doit** être équipé d'un dessiccateur automatique et d'une soupape de purge chauffée;
- (h) Le système de freinage **doit** être équipé d'une tôle de protection de frein de roue à chaque roue; et
- (i) Le système de freinage **doit** être équipé de récepteurs de frein d'urgence à chaque roue.

3.10 Direction

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de servodirection; et
- (b) La servodirection **doit** être équipée d'une colonne de direction télescopique adaptable.

3.11 Roues et pneus

- (a) L'essieu avant **doit** être équipé de pneus unique;
- (b) L'essieu arrière **doit** être équipé de pneus tandem;
- (c) Les roues des essieux **doivent** être munies de pneus à bande de roulement pour la boue et la neige;
- (d) Les pneus **doivent** être ceinturés d'acier, sans chambre et à carcasse radiale;
- (e) L'essieu arrière **doit** être équipé des roues jumelées à chaque station de roue;
- (f) Les pneus **doivent** être montés sur des roues à disque avec un moyeu guide;
- (g) Toutes les roues **doivent** être en aluminium. Pour les roues arrière avec des freins hydrauliques, il est acceptable d'avoir des roues en acier avec des jantes en aluminium;
- (h) Toutes les roues **doivent** être équipées d'indicateurs d'écrou de roue desserrée;
- (i) Les roues **doivent** présenter une capacité de charge égale ou supérieure à la charge appliquée à la vitesse maximale du véhicule (paragraphe 3.4); et
- (j) Les pneus **doivent** être montés sur leur jante conformément aux spécifications du fabricant du pneu et de la jante.

3.11.1 Accessoires des roues et des pneus

- (a) Roue de secours avec espace de rangement
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'une roue de secours s'installant sur l'essieu avant; et
 - ii Le véhicule **doit** être équipé d'un espace de rangement réservé et sécurisé pour la roue.

3.12 Commandes - Le véhicule **doit** être équipé d'un régulateur de vitesse avec commande de ralenti accéléré.

3.13 Instruments

- (a) Tous les indicateurs et jauges du tableau de bord **doivent** utiliser le système métrique; et
- (b) Les jauges et les indicateurs qui démontrent les deux (2) unités métriques et impériales seront acceptables.

3.14 Circuit électrique

- (a) Le circuit électrique **doit** être équipé d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 ampères;
- (b) Le circuit électrique **doit** être équipé de batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 2 500 ampères au démarrage à froid (CCA);
- (c) Le circuit électrique **doit** être équipé d'un interrupteur général pour véhicules équipés avec de freins à air;
- (d) Le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants là où les câbles traversent des pièces métalliques;

- (e) Le circuit électrique **doit** être équipé de quatre (4) alvéoles défonçables sur le tableau de bord pour y placer des interrupteurs supplémentaires; et
- (f) Le circuit électrique **doit** comprendre un avertisseur de recul pour alerter le personnel que le véhicule est en marche arrière.

3.15 **Éclairage**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système d'éclairage de la carrosserie à DEL intégral;
- (b) Les phares **doivent** utiliser des lampes à halogène ou DEL; et
- (c) Le système d'éclairage **doit** comprendre des feux de gabarit, des feux d'arrêt, des feux clignotants, des feux arrière et des feux de recul.

3.15.1 **Accessoires de l'éclairage**

- (a) **Lampe de balisage**
 - i En plus de l'éclairage régulier, le véhicule **doit** être équipé d'une lampe de balisage omnidirectionnel;
 - ii La lampe de balisage **doit** être commandé par un interrupteur sur le tableau de bord;
 - iii La lampe de balisage **doit** être installés de façon à fournir un maximum de visibilité au niveau du véhicule;
 - iv La lampe de balisage **doit** être conçus de façon à assurer une visibilité sur 360 degrés;
 - v La lampe de balisage peut être monté sur le toit de la cabine ou à un endroit plus élevé;
 - vi Le feu clignotant **doit** être à DEL; et
 - vii La couleur du feu clignotant **doit** être orange ou bleu.

3.16 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**

- (a) Le véhicule **doit** utiliser des lubrifiants et fluides hydrauliques non exclusifs; et
- (b) Le véhicule **doit** être équipé des raccords de graissage conformant à la norme SAE J534.

3.17 **Couleur de peinture**

- (a) Le véhicule **doit** être peint selon le système de couleurs commercial du fabricant; et
- (b) Le véhicule **doit** être peinturé en vert.

3.17.1 **Visibilité**

- (a) Des bandes de visibilité **doivent** être équipées conformément aux règlements de la MSVA; et
- (b) La bande de perceptibilité doit être installée horizontalement le long du châssis de chaque côté et à travers le pare-chocs arrière.

3.17.2 **Protection contre la corrosion** - Le véhicule **doit** être protégé par un traitement anticorrosion, tel que Krown Rust Kontrol, Rust Check ou un **équivalent**.

3.18 **Identification** - Les données signalétiques du véhicule (nom du constructeur, modèle, numéro d'identification de véhicule (NIV), PNBE, PNBV et PNBCV) **doivent** être marqués de façon indélébile et se trouver à des endroits visibles.

3.19 Plaquettes de mise en garde et de consignes

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des plaques d'avertissement et des plaques consignes d'utilisation de l'équipement conformes à la norme SAE J115; et
- (b) Les plaquettes **doivent** consister en des symboles graphiques, tels que définis dans la norme SAE J1362, ou être écrites dans les deux (2) langues officielles (français et anglais)

3.20 Équipement

(a) Crochets de remorquage

- i Le véhicule **doit** être équipé de crochets et leurs supports de remorquage à l'avant assez résistants pour permettre la récupération du véhicule; et
- ii Le véhicule **doit** être équipé de crochets ou d'un **équivalent** et de supports à l'arrière assez résistants pour permettre la récupération.

(b) Porte-plaque d'immatriculation

- i Le véhicule **doit** être équipé de porte-plaques d'immatriculation à l'avant et à l'arrière; et
- ii La plaque d'immatriculation arrière **doit** être éclairée.

(c) Bouchons de remplissage – Le véhicule **doit** être équipé de bouchons de remplissage marqués de façon indélébile indiquant le contenu et utilisant des symboles internationaux ou des inscriptions en français et en anglais;

(d) Garde-boue - Le véhicule **doit** être équipé de bavettes garde-boue à l'avant.

(e) Caisson en aluminium

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un caisson en aluminium;
- ii Le caisson **doit** avoir les dimensions au moins 910 mm x 610 mm x 610 mm situé du côté droit de la cabine avant châssis arrière;
- iii Le compartiment **doit** avoir deux (2) portes à charnières verticales;
- iv Le caisson **doit** avoir des verrous à cliquetement encastrés pouvant être verrouillés à l'aide d'un cadenas;
- v Le caisson **doit** avoir une capacité de charge d'au moins 136 kg (300 lb);
- vi Le caisson **doit** être étanche et muni d'un drain anti-retour;
- vii Le caisson **doit** avoir les murs intérieurs et le plancher pulvérisés avec Line-X ou un équivalent;
- viii Le plancher du caisson **doit** être recouvert d'un tapis en vinyle perforé amovible; et
- ix Le caisson **doit** avoir un éclairage intérieur à DEL monté dans un endroit protégé.

(f) Porte-étiquettes de matières dangereuses

- i Le véhicule **doit** être équipé de quatre (4) porte-étiquettes de matières dangereuses amovibles et en aluminium;
- ii Un porte-étiquette **doit** être fixé de chaque côté de la carrosserie, au centre et près du bas;
- iii Un porte-étiquette **doit** être fixé à l'arrière de la carrosserie, au coin inférieur rapproché du trottoir; et
- iv Un porte-étiquette **doit** être fixé à l'avant de la carrosserie, du côté gauche.

(g) Plateforme – 7 925 mm (26 pieds)

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une plateforme d'une longueur extérieure d'au moins 7 925 mm (26 pieds);

- ii La largeur extérieure de la plateforme **doit** mesurer entre 2 440 mm (8 pieds) et 2 590 mm (8.5 pieds);
 - iii La plateforme **doit** être équipée d'un tablier fait d'un matériau **équivalent** à du bois franc séché au séchoir ou vieilli, à assemblage, à rainure, à languette et d'une épaisseur d'au moins 35 mm;
 - iv La plateforme **doit** être équipée d'une plaque de seuil d'au moins 610 mm de longueur et courant sur la largeur de l'intérieur de la carrosserie-fourgon, faite de tôle gaufrée en acier de calibre 11, posée à la porte arrière et peinte en noir;
 - v Le bord antérieur de la plaque **doit** être encastré dans le tablier et fixé aux traverses du châssis au moyen de boulons de carrosserie;
 - vi Toutes les surfaces de marche doivent être recouvertes d'un revêtement antidérapant grossier pour la sécurité de l'opérateur;
 - vii La plateforme **doit** être équipée d'un pare-chocs de l'ICC (châssis de protection arrière renforcé à double T inversé et encastré fait d'acier profilé);
- viii **Cloison**
- 1. La plateforme **doit** être équipée d'une cloison fixe dont la fenêtre est alignée avec la fenêtre arrière de la cabine;
 - 2. La fenêtre de la cloison **doit** être recouverte de treillis protecteur fait de métal déployé;
 - 3. La cloison **doit** être équipée de deux (2) anneaux d'amarrage encastrés;
 - 4. Les anneaux d'amarrage encastrés **doivent** avoir une capacité d'au moins 2 275 kg; et
 - 5. Les anneaux d'amarrage encastrés **doivent** être montés au moins 600 mm au-dessus de la plateforme et aussi proche des côtés extérieurs que possible.
- ix **Treuil et coulisses de guidage**
- 1. La plateforme **doit** être équipée de treuils et coulisses de guidage d'au moins 2 494 kg (5 500 lb) disposés le long de chaque longeron, pour être utilisé avec des courroies de 52 mm (2 po);
 - 2. Les treuils et coulisses de guidage **doivent** être équipés de courroies d'au moins 9 100 mm de longueur; et
 - 3. Les treuils et coulisses de guidage **doivent** être fixés au longeron à des intervalles ne dépassant pas 610 mm et se trouver tout au plus à 305 mm de l'avant et de l'arrière de la plateforme.
- x **Anneaux d'amarrage**
- 1. La plateforme **doit** être équipée de deux (2) rangées de six (6) anneaux d'amarrage encastrés (affleurant au tablier), d'une capacité de 2 275 kg et disposés à intervalles égaux;
 - 2. Ces anneaux **doivent** avoir la forme d'un D, comporter des orifices d'évacuation, être boulonnés au tablier et être placés le plus près possible des côtés de la plateforme, mais à une distance maximale de 203 mm des côtés; et
 - 3. Des trous **doivent** être percés dans les montants préalablement à l'application de la peinture pour prévenir l'accumulation d'eau et de saletés.

(h) **Extincteur**

- i Un extincteur ABC d'au moins 2,3 kg (5 lb) doté d'un support à dégagement rapide doit être fourni;
- ii Le support doit être fixé du côté arrière gauche de la cloison.

(i) **Crochet d'attelage et commande de frein de remorque**

- i Un crochet d'attelage double et une commande de frein de remorque **doivent** être fournis;
- ii Le crochet d'attelage **doit** être un Holland Model BH200RN41 ou un **équivalent**;
- iii Des manilles de remorquage robustes à chaîne de sécurité **doivent** être installées des deux côtés du crochet d'attelage;
- iv La ligne centrale horizontale du crochet d'attelage **doit** être de 610 mm à 711 mm (24 à 28 pouces) au-dessus du sol;
- v **Plaque de montage de crochet d'attelage**
 - 1. L'ensemble de la plaque du crochet d'attelage **doit** être en acier;
 - 2. Une analyse des charges **doit** être effectuée pour confirmer la capacité de la plaque à résister à la charge remorquée indiquée; et
 - 3. Les résultats **doivent** être fournis à **l'autorité technique**.
- vi Un schéma unifilaire indiquant le détail de l'emplacement des articles du dessin de la plaque ci-dessous **doit** être fourni à **l'autorité technique**. Ce dessin peut ressembler à celui de la figure 1 ci-dessous.

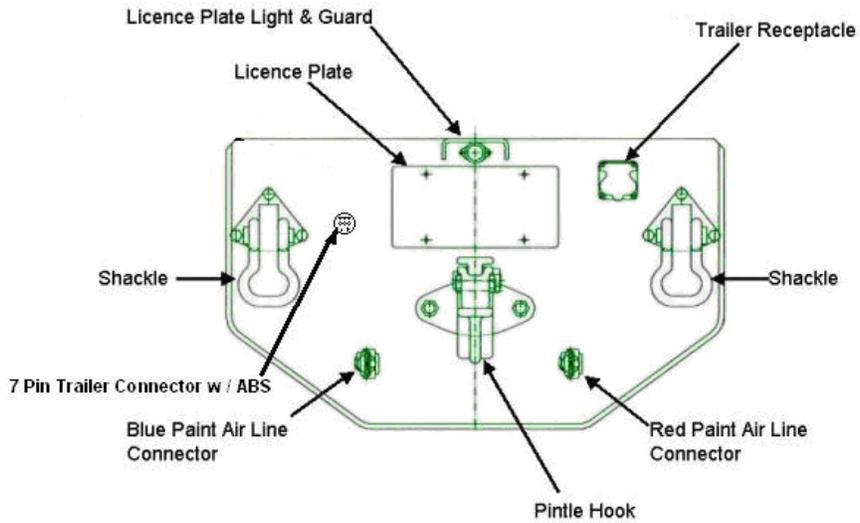


Figure 1 – Aménagement possible de la plaque de crochet d’attelage

Licence Plate Light & Guard	Lumière et protecteur de plaque d'immatriculation
Licence Plate	Plaque d'immatriculation
Shackle	Anneau
7 Pin Trailer Connector w/ ABS	Connecteur à 7 broches de la remorque avec ABS
Blue Paint Air Line Connector	Raccordement d'air peint en bleu
Trailer Receptacle	Prise pour la remorque
Red Paint Air Line Connector	Raccordement d'air peint en rouge
Pintle Hook	Crochet d'attelage

4. ÉLÉMENTS LOGISTIQUES INTÉGRÉS Documentation d'entrepreneur et éléments logistiques intégrés

4.1.1 Documents à l'autorité technique (contact désigné) sur contrat

(a) Manuels pour approbation

- i L'entrepreneur **doit** fournir l'accès à l'ensemble d'échantillons de manuels, en format numérique y compris les manuels de l'opérateur, des pièces et d'entretien (réparation en atelier);
- ii L'ensemble des manuels **doit** comprendre les manuels de tous les accessoires et les caractéristiques spécifiées. Les manuels accessoires peuvent être inclus en tant que compléments aux manuels des véhicules;
- iii Des manuels d'entretien en ligne peuvent être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, ils **doivent** être fournis sans frais d'abonnement;
- iv Les copies numériques **doivent** être fournis dans un format PDF interrogeable ou **l'équivalent**;
- v Les manuels ne seront pas retournés;
- vi L'approbation des manuels ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- vii L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**autorité technique**.

(b) Photographies et dessins d'unifilaire

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies couleurs numériques, soit une vue complète du véhicule de trois quarts avant gauche et une vue complète du véhicule de trois quarts arrière droite;
- ii Une (1) photographie numérique en couleur d'une vue trois-quarts qui illustre le mieux chaque accessoire **doit** être fournis;
- iii Un (1) dessin unifilaire en vue de face et un (1) autre en vue de côté montrant les dimensions du véhicule, **doivent** être fournis. Les dessins de unifilaire de la brochure sont acceptables;
- iv Les photographies **doivent** avoir un arrière-plan non encombré (neutre);
- v Les photographies **doivent** être en format JPEG (Joint Photographic Experts Group); et
- vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) méga pixels.

(c) Fiche technique

- i L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue, y compris les données pertinentes du véhicule et une image du véhicule, pour chaque commande de MDN;
- ii L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue d'une fiche technique à l'entrepreneur;
- iii L'entrepreneur **doit** soumettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique pour approbation;
- iv L'approbation des fiches techniques ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- v L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**autorité technique**.

(d) Lettre de garantie

- i L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue de la lettre de garantie à l'entrepreneur;

- ii L'entrepreneur **doit** fournir une description complète de la garantie avec les conditions de garantie demandées et toute garantie de système ou sous-système qui dépasse le minimum requis;
- iii La lettre de garantie **doit** comprendre le nom et coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près et d'autres fournisseurs de garantie désignées au Canada;
- iv Le fournisseur de garantie **doit** respecter la lettre de garantie; et
- v L'entrepreneur **doit** fournir la copie originale de la lettre de garantie, en format numérique, de chaque véhicule livré, à l'**autorité technique**.

(e) **Fiches signalétiques**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une liste, en format numérique, de toutes les matières dangereuses utilisées dans la fabrication du véhicule;
- ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** également être indiqué sur la liste; et
- iii L'entrepreneur **doit** fournir la fiche signalétique de chaque matière dangereuse indiquée par la liste.

(f) **Garantie de la protection contre la corrosion** – Une copie, en format numérique, de la garantie de la protection contre la corrosion du fournisseur de la protection contre la corrosion **doit** être fournie, à l'**autorité technique**.

(g) **Plan(s) de formation** – L'entrepreneur **doit** fournir le plan de formation pour l'approbation, de chaque exigence de formation au paragraphe 4.2, à l'**autorité technique** ou le contact désigné pour les utilisateurs non MDN; et

(h) **Billet de production** – L'entrepreneur **doit** fournir une copie du billet de production, en format numérique, avec une liste supplémentaire de chaque véhicule, à l'**autorité technique**.

4.1.2 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuels d'utilisation** - L'entrepreneur **doit** fournir un manuel d'utilisation approuvé bilingue en format papier et numérique;
- (b) **Lettre de garantie** - L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie en format papier;
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir un jeu des fiches signalétiques;
 - ii Les fiches signalétiques **doit** être les mêmes que celles fournies à l'**autorité technique** comme citées en paragraphe 4.1.1(d).
- (d) **Garantie de la protection contre la corrosion** – L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la garantie de la protection contre la corrosion du fournisseur;
- (e) **Billet de production** – L'entrepreneur **doit** fournir une copie du billet de production avec une liste supplémentaire; et
- (f) **Clés** – L'entrepreneur **doit** fournir quatre (4) clés en accord de paragraphe 3.5 (h).

4.1.3 **Articles supplémentaires**

(a) **Manuel d'entretien - numérique - anglais**

- i L'entrepreneur **doit** fournir des manuels d'entretien en anglais et en format numériques équipé d'une fonction de recherche pour l'entretien et la réparation des véhicules, caractéristiques et accessoires;
- ii L'entrepreneur peut fournir ces manuels comme un ensemble bilingue;
- iii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement; et
- iv Les manuels d'entretien en format papier **peuvent** être fournis à la place des manuels d'entretien numérique.

(b) **Manuel des pièces - numérique**

- i L'entrepreneur **doit** fournir des manuels des pièces approuvés d'une fonction de recherche requis du véhicule, caractéristiques et accessoires sur un CD ou DVD;
- ii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement; et
- iii Les manuels d'entretien en format papier **peuvent** être fournis à la place des manuels d'entretien numérique.

4.1.4 **Livrables LSI.** Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** livrer, incluant le support (papier ou numérique), la méthode de livraison attendue ainsi qu'une référence à l'article concerné.

Livrables	Article	Livré	Temps de Livraison
Manuels d'utilisation	4.1.2(a)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Lettre de garantie	4.1.2(b)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Fiches signalétiques	4.1.2(c)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Garantie de la protection contre la corrosion	4.1.2(d)	Avec chaque véhicule	Dans les 15 jours suivant la livraison du véhicule
Billet de production	4.1.2(e)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Manuels pour approbation	4.1.1(a)	A l'autorité technique	30 jours avant la livraison de véhicule
Photographies et dessin de ligne	4.1.1(b)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule

Fiche technique	4.1.1(c)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Lettre de garantie	4.1.1(d)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Fiches signalétiques	4.1.1(e)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Garantie de la protection contre la corrosion	4.1.1(f)	A l'autorité technique	Dans les 15 jours suivant la livraison du véhicule
Manuels de maintenance et de pièces détachées	4.1.3	Pour chaque destination	Dans les 30 jours suivant la livraison du véhicule
Formation			
Formation – Familiarisation	4.2	Dans la ou les bases de réception	Projet - 30 jours avant la livraison Approbation de l'AT - 14 jours Mise à jour (si nécessaire) - 14 jours

4.2 **Formation**

(a) **Formation – Familiarisation – Anglais**

- i L'entrepreneur **doit** offrir un cours de familiarisation en anglais;
- ii L'instructeur **doit** être un instructeur formé par l'OEM;
- iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des segments traitant du fonctionnement et de l'entretien démontrant toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'utilisation sécuritaire du véhicule, de même que des directives d'utilisation et d'entretien par l'opérateur pour toutes les accessoires fournis;
- iv L'instructeur **doit** répondre aux questions posées;
- v Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures;
- vi Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) participants;
- vii Le cours de familiarisation **doit** être donné sur le lieu de la livraison;
- viii Pour les véhicules expédiés au MDN, la date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**autorité technique** ou avec l'utilisateur identifié ou la personne-ressource désignée dans le cas des véhicules expédiés ailleurs qu'au MDN;
- ix Une fois le cours de familiarisation donné, l'entrepreneur **doit** faire signer une attestation de « **COURS DE FAMILIARISATION** » par le responsable du groupe; et
- x L'**autorité technique** fournira un modèle d'attestation de « **ATTESTATION DE COURS DE FAMILIARISATION** » en format numérique.

(b) **Formation – Familiarisation – Français**

- i L'entrepreneur **doit** offrir un cours de familiarisation en français si demandé par **l'autorité technique**;
- ii L'instructeur **doit** être un instructeur formé par l'OEM;
- iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des segments traitant du fonctionnement et de l'entretien démontrant toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'utilisation sécuritaire du véhicule, de même que des directives d'utilisation et d'entretien par l'opérateur pour toutes les accessoires fournis;
- iv L'instructeur **doit** répondre aux questions posées;
- v Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures;
- vi Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) participants;
- vii Le cours de familiarisation **doit** être donné sur le lieu de la livraison;
- viii Pour les véhicules expédiés au MDN, la date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec **l'autorité technique** ou avec l'utilisateur identifié ou la personne-ressource désignée dans le cas des véhicules expédiés ailleurs qu'au MDN;
- ix Une fois le cours de familiarisation donné, l'entrepreneur **doit** faire signer une attestation de « **COURS DE FAMILIARISATION** » par le responsable du groupe; et
- x **L'autorité technique** fournira un modèle d'attestation de « **ATTESTATION DE COURS DE FAMILIARISATION** » en format numérique.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEXE C
MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE
CAMION DIESEL AVEC PLATEFORME 26 PIEDS, 4X4

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du (des) véhicule(s) proposé(s).

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent les «**informations substantielles**», les «**informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DÉFINITION à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse: _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



CAMION DIESEL AVEC PLATEFORME 26 PIEDS 4X4

Référence de DA	Besoin	Information substantielle requise	Valeur	Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition
3.4 (c)	Le véhicule doit disposer d'une puissance brute du moteur au moins égale à 300 HP afin de fournir la performance spécifiée (paragraphe Error! Reference source not found. et Error! Reference source not found.).	Renseignements détaillés		
3.4 (d)	Le PNBV du véhicule doit respecter 15 800 kg.	Renseignements détaillés		
3.6.1(a)	Le véhicule doit être équipé d'une suspension à ressorts à lames à l'avant et d'une suspension pneumatique à l'arrière.	Renseignements détaillés –		
3.7	Le véhicule doit être équipé d'un moteur diesel.	Renseignements détaillés – Marque Modèle		
3.7.2 (a)	La capacité totale du (des) réservoir(s) de carburant doit être d'au moins 300 litres;	Renseignements détaillés		
3.8.1(a)	Le véhicule doit être équipé d'une boîte de vitesses entièrement automatique et à commande électronique.	Renseignements détaillés		
3.8.1(c)	La transmission doit offrir au moins cinq (5) vitesses de marche avant et une (1) vitesse de marche arrière.	Renseignements détaillés		

CAMION DIESEL AVEC PLATEFORME 26 PIEDS 4X4

3.8.2 (a)	Le véhicule doit être équipé d'essieux moteurs avant et arrière.	Renseignements détaillés		
3.14 (a)	Le circuit électrique doit être équipé d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 ampères.	Renseignements détaillés		
3.14 (b)	Le circuit électrique doit être équipé des batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 2 500 ampères au démarrage à froid (CCA).	Renseignements détaillés		
3.20 (g) i	Le véhicule doit être équipé d'une plateforme d'une longueur extérieure d'au moins 7 925 mm (26 pieds). Dessin du plat-forme avec dimensions.	Renseignements détaillés		
3.20 (i) i	Un crochet d'attelage double et une commande de frein de remorque doivent être fournis.	Renseignements détaillés		

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent matrix d'évaluation technique:

- a) « ***Équivalent*** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'***autorité technique*** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.